

Les crédits du budget local, exercice 1891, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *un million deux cent six mille cent soixante-six francs cinq centimes*.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1891, sont arrêtés à la somme de 1.266.705^f 91

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à..... 1.233.144 24

Restes à recouvrer.....	33.561 ^f 67
-------------------------	------------------------

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été portés aux droits constatés de l'exercice 1892.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1891 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes.....	1.233.144 ^f 25
Dépenses.....	1.206.166 05
Excédent de recettes. .	26.978 ^f 19

Art. 5. La somme de *vingt-six mille neuf cent soixante-dix-huit francs dix-neuf centimes* sera versée à la Caisse de réserve du service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 367. — *ARRÊTÉ ouvrant d'office au budget municipal un crédit supplémentaire de la somme de 837 fr. 19.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 1892, rejetant les crédits supplémentaires demandés par M. le Maire pour assurer le paiement de la solde des institutrices de l'école publique ;